

REPUBLIQUE FRANCAISE LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE
COMMUNE DE SAINT-REMY-DE-MAURIENNE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Département de la Savoie
Arrondissement de Saint Jean de Maurienne
Canton de St Jean de Maurienne

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 12
Nombre de Présents : 8
Nombre de Votants : 10
Date de la convocation : 16 MAI 2024
Date de l'affichage : 16 MAI 2024

Envoyé en préfecture le 27/05/2024

Reçu en préfecture le 27/05/2024

Publié le 27/05/2024

ID : 073-217302785-20240523-2024_29-DE



Votes pour : 10
Votes contre : 0
Abstentions : 0

Séance ordinaire du VINGT-TROIS MAI DEUX MILLE VINGT-QUATRE

L'an Deux Mil Vingt-Quatre, le vingt-trois mai à dix-huit heures trente,
Le Conseil Municipal de la Commune de St Rémy de Maurienne, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur MONDET Bertrand, Maire.

Présents : Mmes CORTESE Marie-Andrée, CORVAL Corinne, NEYROUD Aurélie, RANCUREL Marie-France et Mrs BALANSARD François, MARTINATO Jean-Marc, MONDET Bertrand, ROL Yves.

Absents : M. PELLISSIER Mathieu procuration à Mme RANCUREL Marie-France
 M. ROCHETTE Christian procuration à M. ROL Yves
 Mme BORONAT Virginie
 M. PERREAU Sébastien

M. BALANSARD François a été désigné secrétaire.

OBJET : TAXE DE SEJOUR AU 1^{er} JANVIER 2025

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,
Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération 27 MAI 2019 instituant la taxe de séjour,
Vu l'article L.2333-30 du CGCT issu de la loi de finances rectificative pour 2016 qui prévoit qu'à compter de la deuxième année d'application de la taxe de séjour, les limites tarifaires sont revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année,
Vu le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France de 4,8 % pour 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel :
- Hôtels de tourisme,
 - Résidences de tourisme,
 - Meublés de tourisme,
 - Villages de vacances,
 - Chambres d'hôtes,
 - Emplacements dans une aire de camping-cars ou un parc de stationnement touristique par tranche de 24h,
 - Hôtel, résidence ou meublé de tourisme ou village de vacances non classés ou en attente de classement,
 - Terrain de camping et de caravanage classés.

- **DECIDE** de percevoir la taxe de séjour du 01 janvier au 31 décembre,
- **FIXE** les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 à :

N°	Catégories d'hébergement	Part collectivité	Part surtaxe départementale	Total
1	Palaces	0.75 €	0.07 €	0.82 €
2	Hôtels de tourisme 5 étoiles résidences de tourisme 5 étoiles meublés de tourisme 5 étoiles	0.75 €	0.07 €	0.82 €
3	Hôtels de tourisme 4 étoiles résidences de tourisme 4 étoiles meublés de tourisme 4 étoiles	0.75 €	0.07 €	0.82 €
4	Hôtels de tourisme 3 étoiles résidences de tourisme 3 étoiles meublés de tourisme 3 étoiles	0.53 €	0.05 €	0.58 €
5	Hôtels de tourisme 2 étoiles résidences de tourisme 2 étoiles meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.43 €	0.04 €	0.47 €
6	Hôtels de tourisme 1 étoile résidences de tourisme 1 étoile meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1,2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes	0.43 €	0.04 €	0.47 €
7	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0.43 €	0.04 €	0.47 €
8	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance	0.21 €	0.02 €	0.23 €
9	Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	2.14%	0.2%	2.34%
	<i>Plafond applicable pour la catégorie 9</i>	<i>0.75 €</i>	<i>0.07 €</i>	<i>0.82 €</i>

- **FIXE** le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 0 €,
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au Directeur des Finances Publiques.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Ont signé au registre les membres présents
Pour copie conforme

M. Bertrand MONDET,
Maire

M. François BALANSARD
Secrétaire de séance

